PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023 n°DDT_SEN_2023_06_28_B 87 du 28 JUIN 2023
autorisant l'aménagement hydraulique de la Turdine composé des barrages de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY et L' ARBRESLE

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code l'environnement, et notamment ses articles R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance,

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisations.gouv.fr »,

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions,

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022,

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

VU le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Brévenne et de la Turdine (PPRNI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 22 mai 2012,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2016_07_04_C 46 du 4 juillet 2016 modifié par l'arrêté n°DDT_SEN_2017_04_14_C31 du 14 avril 2017 autorisant et notifiant le classement des barrages de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY et l'ARBRESLE,

VU l'arrêté préfectoral N°DDT_SEN_2021_10_25_B 182 du 25 octobre 2021 accordant une dérogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation de l'aménagement hydraulique,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande de régularisation de l'aménagement hydraulique déposée par le syndicat des rivières Brévenne et Turdine, enregistrée sous le N°69-2023-00088,

VU l'accusé de réception du dossier au guichet unique de l'eau du 25 avril 2023,

VU l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers du 9 mars 2023 réalisée par le bureau d'étude agréé ISL,

VU l'avis de la direction régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement Auvergne–Rhône-Alpes (DREAL), service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, en date du 3 mai 2023,

VU l'envoi du projet d'arrêté au bénéficiaire pour observations le 2 juin 2023,

VU les observations du bénéficiaire par courriel du 15 juin 2023,

CONSIDÉRANT que le SYRIBT exerce la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur le territoire sur lequel se situe l'aménagement hydraulique,

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R. 214-116-I, R. 214-116-IV, R. 214-119-1 et R. 214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection en présentant la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire au moyen d'un stockage préventif, le débit de la Turdine,
- présente les performances de l'aménagement hydraulique et expose ses limites,
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir le barrage qui compose l'aménagement hydraulique, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes lorsqu'une telle situation se produit,

CONSIDÉRANT que l'aménagement hydraulique repose sur deux barrages de classe C au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 562-19-I du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale au titre des articles L. 214-3 et R. 214-1,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 562-19-II du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique objet de la demande concernant un barrage établi antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits, ou aménagés en vue de prévenir les inondations, et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, bénéficie d'une autorisation en cours de validité et qu'il peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application du R. 214-18 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'étude de dangers du 9 mars 2023 établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié,

CONSIDÉRANT que le bureau d'études ISL, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement et dispose d'un agrément en cours de validité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT), représenté par sa présidente, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

Les dispositions de l'arrêté n° DDT_SEN_2016_07_04_C 46 du 4 juillet 2016 modifié par l'arrêté n°DDT_SEN_2017_04_14_C31 du 14 avril 2017 autorisant et notifiant notamment le classement des barrages de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY et l'ARBRESLE (classe C) sont complétées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle ils appartiennent, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Composition de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique de la Turdine, composé des barrages de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY et L'ARBRESLE, est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : **-aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18**

La localisation du l'aménagement hydraulique figure à l'annexe A du présent arrêté.

Article 3 : Niveau de protection

Le niveau de protection de l'aménagement hydraulique s'apprécie par sa capacité à écrêter les crues selon le tableau ci-dessous. Le niveau de protection défini pour l'aménagement hydraulique de la Turdine correspond à la crue de retour 30 ans.

Période de retour (à titre d'information)	Débit (niveau d'eau) naturel entrant mesuré au droit du barrage de Saint-Romain-de-Popey	Débit (niveau d'eau) à l'aval mesuré à la station hydrométrique des Gobelettes (à l'aval du barrage de l'Arbresle)
10 ans	57 m^3/s (302,5 mNGF)	71 m^3/s
20 ans	72 m^3/s (304 mNGF)	80 m^3/s
30 ans	78 m^3/s (304,6 mNGF)	86 m^3/s

Article 4 : Territoires bénéficiant des effets de l'aménagement hydraulique

La commune de L'ARBRESLE bénéficie des effets de l'aménagement hydraulique, et les communes de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, BULLY et SAVIGNY bénéficient d'un effet lié au seul barrage de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY.
Les territoires concernés figurent sur la carte en annexe B.

TITRE II : Étude de dangers de l'aménagement hydraulique

Article 5 : Actualisation de l'étude de dangers

En application des dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement, la prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2043. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 6 : Dossier technique

Le bénéficiaire met à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant l'aménagement hydraulique et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 7 : Document décrivant l'organisation pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances d'organisation

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Ce dernier est complété par une présentation des moyens humains (hors heures ouvrées) afin de justifier l'adéquation de l'organisation avec les dispositions retenues (mobilisation d'une entreprise pour le retrait des embâcles, présence sur l'ouvrage...). Une mise à jour est transmise au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques dans un délai maximal de six mois après la notification du présent arrêté.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer un débit aval au-delà du niveau de protection garantie par l'aménagement hydraulique objet du présent arrêté sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Ce porté à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des dispositions des articles R. 214-46 et L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et aux maires des communes concernées, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

Article 9 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site http://reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

TITRE IV : Retour d'expérience et exercices

Article 10 : Episodes de crues

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance.

TITRE V : Modifications

Article 11 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et gérés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 12 : Modifications apportées à l'aménagement hydraulique

Toute modification apportée à l'aménagement hydraulique de la Turdine par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 13 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) conformément aux dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

TITRE VI : Dispositions finales

Article 14 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Article 16 : Exercice des missions de police

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information aux maires de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY et L'ARBRESLE.

Pour la préfète,
et par délégation

Le Directeur Départemental

Jacques BAUDERIER

Annexe A : plan de localisation de l'aménagement hydraulique
et identification des points de référence des débits (trait rouge des ORD)

Vu pour être annexé à l'arrêté n°DDT_SEN_2023_06_28_B 87

Pour la préfète,
et par délégation

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Annexe B : Territoires bénéficiant des effets de l'aménagement hydrauliques

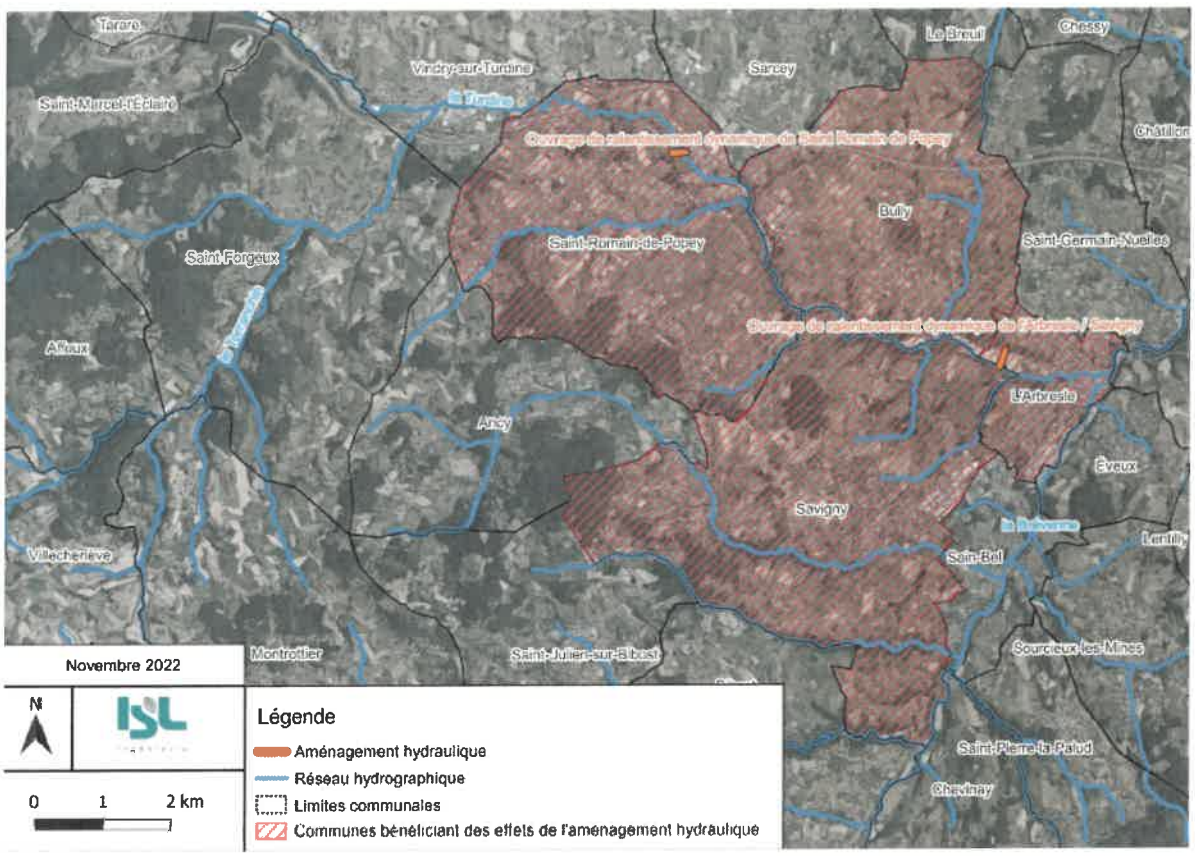

Vu pour être annexé à l'arrêté n°DDT_SEN_2023_06_28_B 87

Pour la préfète,
et par délégation

Le Directeur Départemental

Jacq[illegible] BA[illegible]ER